

**COMMUNE DE BAYONNE**  
**Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2022**  
**DELIBERATION N° DE-2022-039**

L'an deux mil vingt deux, le 10 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni Salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h49.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

**Absents représentés par pouvoir :**

Mme LAUQUÉ à M. ETCHEGARAY ; M. CORRÉGÉ à Mme LOUPIEN-SUARES ; M. LAIGUILLON à M. LACASSAGNE ; Mme MOTHEs à M. ERREMUNDEGUY ; M. ETCHETO à Mme DUPREUILH ; Mme BROCARD à Mme LIOUSSE.

**Absent(s) :**

Mme BENSOUSSAN.

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

---

*Entendu le rapport de Mme BRAU-BOIRIE,*

**OBJET : SANTE** – Fonctionnement du centre de vaccination contre la Covid 19 - Signature d'un contrat d'objectifs et de moyens 2022 avec l'ARS.

Afin de lutter contre la propagation du virus de la Covid-19, la Ville a déployé depuis le 18 janvier 2021 un centre départemental de vaccination à la Maison des associations, en étroite collaboration avec l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et les services de la préfecture.

Dans ce cadre, lors de la séance du 8 avril 2021, le Conseil municipal avait approuvé la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens avec l'ARS pour l'année 2021. Ce

contrat définit les engagements de la Ville et lui permet également de bénéficier d'une aide financière de l'ARS au titre du Fonds d'intervention régional (FIR).

Le centre de vaccination étant toujours en fonctionnement, il est proposé de signer un nouveau contrat d'objectifs et de moyens pour l'année 2022.

Il est précisé que sont éligibles à cette aide financière, en 2022 :

- l'acquisition et la location de matériel (dans la limite d'un plafond de 10 970 €) ;
- les dépenses de fonctionnement du centre, telles que les prestations d'hygiène, la fonction d'organisation, de coordination, de logistique ou encore le surcoût de fluides (dans la limite d'un plafond mensuel de 82 800 €).

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens avec l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, selon le modèle ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**

Par délégation du Maire  
**David Tollu**  
Directeur général adjoint

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

## **CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022**

### **Organisation d'un centre de vaccination Covid-19 dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

Département 64, Centre situé à Bayonne

#### **ENTRE**

##### **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Située 103 bis rue Belleville - CS 91704 – 33063 Bordeaux cedex  
Représentée par son Directeur général, Benoît ELLEBOODE,  
Ci-après dénommée « ARS »,

Et

##### **Commune de Bayonne**

Situé(e) 1 avenue Maréchal Leclerc – BP 60004-64109 Bayonne Cedex  
N°SIRET 21640102600366  
Représenté(e) par le Maire, Jean-René Etchegaray  
Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

Vu les articles L. 1435-8 et suivants, R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'instruction du 12 janvier 2021 relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination

#### **PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

La lutte contre la propagation du virus COVID-19 nécessite le déploiement de centres de vaccination. L'ARS Nouvelle Aquitaine a travaillé avec les services de la Préfecture et des collectivités pour accompagner le déploiement rapide de ce dispositif. La mise en place de ces centres revêt un caractère exceptionnel et provisoire lié à la crise sanitaire.

Une aide financière exceptionnelle sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) pourra être accordée par l'ARS afin de contribuer aux charges de fonctionnement du centre de vaccination dédié Covid-19 **dans une logique de partenariat**. Ces financements viennent compléter les aides et mises à disposition déjà engagées localement.

Les principes de partenariat suivants devront être mis en œuvre :

- engagement conjoint en termes de maîtrise de la dépense publique, d'efficacité dans la mobilisation des ressources médicales et d'éco-responsabilité
- diligence dans le versement des subventions
- valorisation et transparence des financements de chaque partenaire

Peuvent prétendre à ce financement les centres de vaccination dédiés Covid-19 dont l'organisation a été validée par l'ARS.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1- Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de participation de l'ARS au financement du centre de vaccination dédié Covid-19 situé à l'adresse 11 Allée de Glain, 64100 Bayonne.

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de Covid-19, ce centre temporaire a été mis en place à l'initiative de la préfecture et de la commune.

Il a été convenu entre l'ARS et le porteur du centre de vaccination que la cible de vaccination est de 10500 vaccinations par semaine.

### **Article 2- Modalités de financement et de versement**

L'ARS s'engage à verser une compensation, pour les moyens mis à disposition sur la durée du contrat, à réception des annexes complétée :

Une dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'acquisition – location de matériel d'un montant maximal de :

- 10970 euros est allouée sur la période d'ouverture du centre de vaccination.

Une dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) de fonctionnement d'un montant mensuel maximal de :

- 82800 euros par mois est allouée sur la période d'ouverture du centre de vaccination.

Ces montants couvrent les frais suivants :

	<b>Nature de la dépense</b>
Aide ouverture du centre	Acquisition / Location de petit matériel de diagnostic, de protection, d'informatique ( <b>aide au démarrage</b> )
Frais de fonctionnement	Prestation d'hygiène - Elimination des déchets
	Fonction d'accueil et - ou de secrétariat
	Fonction d'organisation - de coordination - de logistique
	Surcoûts locaux : fluides – Gardiennage - Sécurité

L'ARS Nouvelle Aquitaine ne finance pas les plates-formes téléphoniques : la gestion des RDV doit se faire par les plateformes nationales en ligne ou via le numéro vert national mis en place dès le 15 janvier – ce mode de fonctionnement est entièrement gratuit pour le porteur du centre de vaccination.

L'ARS procèdera au paiement trimestriel des dépenses d'acquisition /location, de fonctionnement sur présentation d'un document signé attestant sur l'honneur le montant des dépenses engagées et / ou d'un état récapitulatif de l'activité réalisée (annexes 1 et 2).

La dotation versée sera arrondie à l'euro supérieur, dans la limite du montant attribué.

La dépense sera imputée sur le budget annexe de l'ARS sur :

- La mission 1 : «Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie»
- La destination « Prévention et gestion des situations sanitaires exceptionnelles - COVID 19 – Vaccination » (MI 1-4-3).

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte dont le RIB est joint en annexe.

Pour toute modification de domiciliation bancaire au cours de la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à en informer l'ARS dans les meilleurs délais par simple courrier, en faisant référence au présent contrat.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 3- Engagements du bénéficiaire**

Par la signature du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- utiliser le financement attribué conformément à son objet défini à l'article 1 et à la liste des dépenses présentée en annexes 1 et 2;
- informer l'ARS de l'évolution de l'activité de prise en charge du centre
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives aux dépenses engagées à chaque demande de l'ARS,
- restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS,
- autoriser l'ARS à mettre en ligne sur son site Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du centre. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. Pour l'exercer, il devra s'adresser au directeur de l'ARS,
- mentionner le financement du centre par l'ARS sur tous les supports de communication, site Internet, etc.,
- garantir le caractère confidentiel de toute information à laquelle est attachée le secret médical et en conséquence, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité des dites informations.
- ne pas reverser tout ou partie du financement attribué à un tiers qui ne serait pas fournisseur ou prestataire de l'action financée.

### **Article 4- Le suivi du contrat**

Le contrat fait l'objet d'un suivi qui porte sur la réalisation des missions et la consommation des crédits à partir de l'état récapitulatif des dépenses et de toutes pièces nécessaires au suivi de la consommation des crédits.

#### **Article 5- La révision du contrat**

A la demande du bénéficiaire ou de l'ARS, les dispositions du contrat pourront être modifiées par voie d'avenant.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### **Article 6- La résiliation du contrat**

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. Elle peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

#### **Article 7- Durée du contrat et entrée en vigueur**

Le contrat prendra effet à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Bordeaux, le 14/01/2022.

**Le Directeur général de l'ARS  
Nouvelle-Aquitaine**

**Commune de Bayonne**

**Monsieur le Maire, Jean-René Etchegaray**

RIB

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053**



**TRESORERIE BAYONNE MUNICIPALE**

**2 AV LOUISE DARRACQ**

**64100 BAYONNE**

**RIB : 30001 00178 C6430000000 83**

**IBAN : FR89 3000 1001 78C6 4300 0000 083**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

**Domiciliation bancaire**

**Banque de France**

**1, Rue la Vrillière**

**75001 PARIS**